

-----

Section du contentieux

-----

N° 500010

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

M. Pierre Genevier a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Versailles, sur le fondement de l'article R. 541-1 du de justice administrative, de condamner le département de l'Essonne à lui verser une provision de 200 000 euros au titre du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait de cette collectivité. Par une ordonnance n° 2310200 du 22 mars 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande.

Par une ordonnance n° 24VE00874 du 11 décembre 2024, la juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel formé par M. Genevier contre cette ordonnance.

Par un pourvoi et trois mémoires, enregistrés les 24 et 26 décembre 2024 et les 19 février et 16 mars 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Genevier demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de faire droit à son appel.

Par une décision du 8 janvier 2025, notifiée le 17 janvier 2025, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Genevier.

Par une ordonnance du 6 mars 2025, notifiée le 11 mars 2025, le président de la section du contentieux a rejeté le recours formé contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ». Aux termes du troisième alinéa de l'article R. 822-5 du même code : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ».

2. Aux termes de l'article R. 821-3 du même code : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension* ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, des conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de la décision contestée, peuvent être rejetées sans demande de régularisation préalable.

3. Le pourvoi de M. Geneviev tend à l'annulation de l'ordonnance du 11 décembre 2024 de la juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles rejetant son appel contre l'ordonnance du 22 mars 2024 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de l'Essonne à lui verser une provision de 200 000 euros au titre du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait de cette collectivité. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi en cassation de l'obligation du ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Geneviev, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et ne peut être admis.

O R D O N N E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de M. Geneviev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Geneviev.

Copie en sera adressée au département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 2 mai 2025

Le Président : Stéphane VERCLYTTE

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :